

N° 6767⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(13.3.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6767 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 janvier 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des articles 58 et 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée intégrant les modifications projetées.

L'avis de la Chambre des salariés date du 23 janvier 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 février 2015.

La Chambre d'Agriculture a rédigé son avis le 3 mars 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 mars 2015, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 13 mars 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a deux objets: il s'agit, d'une part, d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture, et, d'autre part, d'étendre le champ d'application des dispositions de ce régime aux activités de production de semences respectivement de plants.

Premièrement, les taux de compensation respectifs de l'agriculture et de la sylviculture, établis par l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles respectivement sylvicoles. Cette méthode suit les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système

commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D'après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture s'élève à 11,61 pour cent. Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 10 pour cent (article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a) de ladite loi du 12 février 1979), il y a lieu de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

Deuxièmement, la production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d'imposition forfaitaire agricole, il est proposé d'intégrer ladite production dans le champ d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole. Cette modification concerne l'article 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

*

3. LES AVIS

La Chambre des salariés constate dans son avis que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler par rapport au projet de loi sous avis.

La Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire prévu par le présent projet de loi.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6767 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), le mot „dix“ est remplacé par le mot „douze“.

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les points b) à d) sont remplacés par les dispositions suivantes:

„b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

c) la production de champignons et la production de semences et de plants;

d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;

e) l'apiculture.“

2° Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.

Luxembourg, le 13 mars 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

